

LES TECHNIQUES DU BORNAGE AU MOYEN ÂGE: DE LA PRATIQUE À LA THÉORIE

PIERRE PORTET

Depuis quelques années, on constate à un peu partout en Europe un regain d'intérêt pour l'étude des façons de délimiter et de border. Et c'est en effet une bonne porte d'entrée vers la compréhension d'une façon de penser l'espace que de s'intéresser aux innombrables vestiges documentaires de ces activités.

Les premiers jalons¹ de ce renouveau furent posés par le père de Dainville en 1970; dans «Cartes et contestations au XVe siècle» il abordait des problèmes qui ont à voir avec la cartographie et qui relèvent également beaucoup des préoccupations de bornage et de limites. Il a mis l'accent sur un type de source rare mais dont l'exploitation connaît aujourd'hui une nouvelle vigueur. Plus près de nous

¹ DAINVILLE (FRANÇOIS DE), *Cartes et contestations au XVe siècle, Imago mundi*, 1970, t. 24, p. 99-121. HUSEN (J.R.), *Jurisprudentie en kartografie in de XVe en XVIe eeuw, Brussels*, Algemeen Rijksarchief, 1974 (Miscellanea archivistica V). LAGAZZI (LUCIANO), *Segni sulla terra. Determinazione dei confini e percezione dello spazio nell'alto medioevo*, Bologne, 1991 (Biblioteca di storia agraria medievale 8), 97 p. MARCHETTI (PAOLO), *De iure finium. Diritto e confini tra tardo medioevo ed età moderna*, Milano, 2001. LESNÉ-FERRET (MAÏTÉ), *Le bornage. Pratique, conflits et réglementation dans le Midi de la France du XIIe au XIVe siècle, Droit et cultures*, 2001, n. 41, p. 39-62. MOUSNIER (MIREILLE), *Mesurer les terres au Moyen Âge: le cas de la France méridionale, Histoire et sociétés rurales*, t. 22, 2004, p. 29-64. WERKMULLER (D.), *Recinzione confini e segni terminali, Simboli e simbologie nell'alto Medioevo*, Spolète, 1976, p. 641 sq. Pour l'Antiquité: VINCI (MASSIMILIANO), *Fines regere: il regolamento dei confini dall'età arcaica a Giustiniano*, 2004, Milano, XXV-569 p. (Pubblicazioni della Facoltà di giurisprudenza. Sezione di storia e teoria del diritto [Università degli studi di Roma «Tor Vergata»]; 5). PICCALUGA (GIULIA), *Terminus. I segni di confine nella religione romana*, Roma, 1974 (Quaderni di Studi e materiali di storia delle religioni 9), 351 p.

Luciano Lagazzi a examiné une documentation historique centrée sur la région padane, de la période Lombarde jusqu'à l'an Mil, et il donne un bon exemple de monographie régionale que l'on peut associer avec les travaux de Maité Lesné-Ferret et de Mireille Mousnier consacrés au Midi de la France. Les juristes ont également suivi le mouvement et Paolo Marchetti dans son *De iure finium* étudie leur production en Italie à la charnière du Moyen Âge et des Temps Modernes, ce faisant il signale, comme le faisait le père de Dainville trente ans auparavant, l'importance d'un type de source, ici le traité de droit ou bien la consultation juridique.

Parler du bornage médiéval revient à évoquer en même temps ses deux aspects. Il y a technicité juridique, le bornage est avant tout une opération qui a pour objectif de mettre en pratique la matérialisation de décisions prises pour permettre la réalisation de partages équitables, de marquages de propriétés ou bien de dominations. Il y a sa technicité «pratique» qui est celle de l'inscription de la marque dans le paysage: il faut indiquer la limite d'une façon qui ne soit pas équivoque, il faut qu'elle puisse durer et être reconnue lorsque l'on doit la questionner.

Je voudrais donc me livrer à une série de réflexions sur les grandes lignes de l'évolution du bornage médiéval, c'est-à-dire sur tout un pan de la conception de l'espace de l'homme de cette époque. Je souligne également que l'étude de ces façons de faire constitue un banc d'essai très productif pour aborder un des aspects du débat sur la théorie et la pratique dans les discours techniques médiévaux. Médiévaux, disons plutôt qui se passe entre le 9^e siècle et la première moitié du 16^e siècle. Une période où cette activité s'identifie comme l'*actio finium regundorum* du droit romain, où le début du 15^e siècle voit s'élaborer la *siensa d'atermenar* de Bertrand Boyssset et où un juriste italien à la fin du 15^e siècle, Paride del Pozzo, théorise le bornage et le tracé des limites dans son *Tractatus de finibus feudorum et modo decidendi quaestiones confinium territoriorum*.

Il ne s'agit pas ici de traiter l'ensemble du problème évoqué plus haut mais d'insister sur ce qui me paraît être un point clef de cette évolution, celui de la production d'un discours sur une activité pratiquée partout et par tous. Voyons d'abord à titre d'exemple la pratique

de bornage de la communauté d'Arles, grâce à un fonds d'archives bien conservé, il est possible de voir comment depuis le début du 13^e siècle une ville au vaste territoire s'occupait de la délimitation de son espace et du contentieux engendré par ses décisions. Voyons ensuite comment à partir des années 1350, des juristes et des praticiens se mettent à théoriser cette activité, un peu partout en Europe.

I. *Des pratiques de bornages: l'exemple arlésien*

En guise d'introduction au dossier des bornages arlésiens, voici le récit d'un miracle qui se passe bien loin du delta du Rhône et bien avant l'époque que je vais évoquer². Radbode évêque de Noyon, mort en 1068, écrit la vie de son prédécesseur Saint Médard, qui gouverna son diocèse au temps de Mérovingiens et, au tout début de cette œuvre, il signale l'intervention du tout jeune Médard dans ce que l'on pourrait appeler un «miracle de bornage». Je le laisse parler:

§7 Accidit postmodum, dum domi puerulus haberetur, inter indigenas non modica quaedam altercatio, de terminis videlicet agrorum, ut frequenter fieri videtur, jugis et infinita disceptatio. Rixabantur multoties a mane usque ad vesperam et (ut hujusmodi rusticis moris est) pene jam ad arma usque invicem exprobando processerant. Genus enim hoc agreste hominum, si quid inter eos dissensionis exortum fuerit, nisi cum multa ignominia terminare nesciunt. Cum vero tandem, ex communi consensu, ad dirimenda agriculturae suae processissent confinia; contingit cum eis affuisse et hunc venerabilem puerum. Ubi vero ventum est ad locum, cum diversi diversa sentirent; vidit puer lapidem terrae fixum, ut plerumque videri solet in terminis agrorum: super quem pedem injiciens; hic est, inquit, terminus et hujus contentionis limes certissimus. Ad cujus levissimum tactum lapis ille ita subsidit, veluti cera a facie candentis ferri liquescit. Apparet equidem figura plantae ejus, in eadem caute adeo subtiliter expressa, ut a nullo artificum expressius exsculpi aut signari posset. Ita contentione se-

² SAINT MÉDARD DE NOYON, 457-545. *Vita* par Radbode évêque de Noyon dans *Acta sanctorum*, Jun. II, 8 juin, p. 88. *Bibliotheca Hagiographica Latina* 5866.

data, Dominum, qui magna operatur in minimis, glorificantes, redierunt in sua...

Tout est campé dans dans le récit. Il y a la querelle: les paysans en viennent presque à prendre les armes pour une affaire de limites et il ne peuvent la terminer sans déshonneur. Il y a la tentative de règlement: on se transporte sur les confins et l'on commence à discuter. Jusqu'ici, rien que de très habituel, c'est ce que montrent les notices de plaids. Il y a enfin le miracle: le jeune Médard qui a suivi la troupe voit la borne, la désigne comme bonne et la marque de son pied comme l'aurait fait le fer chaud sur de la cire.

Mais avant le miracle, il y a un soin attentif porté aux limites, par les particuliers ou bien par les communautés. Pour témoigner de cela voyons comment la communauté des habitants d'Arles a pris soin de son territoire et de son intégrité. En effet cette ville a la chance d'avoir conservé de volumineux dossiers qui traitent de son territoire et qui permettent, depuis le 13^e siècle et jusqu'au delà de la Révolution française, de suivre l'organisation pratique du bornage de la cité et les contestations auxquels il a donné lieu.

Le terroir d'Arles garde dans son paysage la mémoire des travaux des *gromatici* romains qui y tracèrent le cadastre appelé «cadastre d'Arles» au module de 704 m. ainsi que le «cadastre A d'Orange»³. L'empreinte de ces lotissements antiques a été tellement vivace que

³ MOCCI (FLORENCE), PALET MARTINEZ (JOSEP M.), *Aménagement du territoire dans la vallée des Baux et la plaine de la Crau depuis l'Antiquité: éléments pour une reconstruction paysagère* dans *Milieux et société dans la vallée des Baux*, 2000, p. 103-123, je remercie vivement Philippe Leveau de m'avoir communiqué ce travail. PIGANOL (ANDRÉ), *Les documents cadastraux de la colonie romaine d'Orange*, Paris, CNRS, 1962. SOYER (JEANINE), *Les centuriations de Provence*, dans *Revue archéologique de Narbonnaise*, 1973, p. 197-230 et 1974, p. 179-199; comme Roger Livet dans *Habitat rural et structures agraires en Basse-Provence*, Aix, 1962; constate la répartition de champs de dimensions homogènes sur toute la région qu'il étudie, l'A. pense qu'il s'agit là d'une persistance de la centuriation. BENOIT (FERNAND), *Le développement de la colonie d'Arles et la centuriation de la Crau*, dans *Comptes-rendus de l'Académie des inscriptions et Belles Lettres*, 1964, p. 156-169. CHOUQUER (GÉRARD), FAVORY (FRANÇOIS), *Les arpenteurs romains, théorie et pratique*, Paris, 1992 (*Archéologie d'aujourd'hui*), CHOUQUER (GÉRARD), FAVORY (FRANÇOIS), ROTH CONGES (ANNE), *L'arpentage romain, histoire des textes, droit, techniques*, Paris, 2001.

certains auteurs ont pensé reconnaître sa survivance dans la géométrie des parcelles – les carterées – de vignes de la Crau. Après un long silence, les documents se remettent à parler et montrent que, depuis au moins le premier tiers du XIII^e siècle, la cité d'Arles fait procéder à des mesurages et à des délimitations de terres partout dans son terroir. Les traces en sont conservées dans de nombreux recueils de la sous-série DD des Archives municipales. Voyons le cas des pâturages de la Crau qui sont une source de revenus importants pour la cité. Les coussouls sont les terrains de parcours des troupeaux, pâturages qui se situent aux portes d'Arles dans la Crau caillouteuse et qui sont utilisés aussi bien par la communauté que par des particuliers, ecclésiastiques ou laïcs. En octobre 1225⁴, il apparaît aux juges d'Arles que le désordre et l'incertitude qui règnent sur les limites et la superficie de ces terrains deviennent insupportables et qu'il faut rétablir une situation saine. Pour cela, ils choisissent 27 personnes qualifiées d'agrimensores pour *limitare, determinare et designare* les coussouls arlésiens. Cette compagnie d'arpenteurs et de borneurs improvisés se met au travail et, en quelques semaines, mesure 38 coussouls dont elle note en cannes la longueur et la largeur. En 1267, il est question de la reconnaissance des limites entre Arles et Istres, elles sont reprécisées méticuleusement⁵. D'autres actes des 14^e et 15^e siècle témoignent d'un intérêt qui ne faiblit pas⁶. Voici en 1321 un bornage entre Arles et Istres, en 1375 un bornage de l'étang de Visclède illustré d'un plan postérieur, en 1417 des bornages entre Arles et Fontvieille, entre Arles et Montmajour, en 1431 un bornage entre Arles et Fos, en 1466 une limitation des pâturages de la Juliane, du Julianon et du Vaccarès. Tous ces travaux de limitation produisent des récits topographiques plus ou moins étoffés dont l'affaire de 1269 est une bonne illustration. Cette année là, après des discordes sur la limite entre les territoires

⁴ Arles, arch. mun., AA14, fo. 109-111V.

⁵ Arles, arch. mun., DD 118, 1267, original parchemin.

⁶ Arles, arch. mun., DD 118, 1429, 16 janvier, copie 17^e siècle; DD 117, 1417; DD 117, 1375; DD 118, 1438; DD 89 1466; DD 118, 1321 or. parch. Voir aussi FF 103 à 109, visite générale du terroir de la Camargue (1319-1501), procès-verbaux de visite rédigés pour parvenir au bornage des territoires de la commune d'Arles et des terres appartenant au seigneur du Baron, le procès a lieu vers 1430.

d'Arles et des Baux, Charles I d'Anjou et Bernard des Baux chargent Alain, évêque de Sisteron, et Guillaume de Agonessa, sénéchal de Provence, de procéder à une enquête⁷ pour déterminer la frontière d'une façon précise. Après avoir interrogé 117 témoins, les parties se mettent d'accord sur le bornage, produisant un récit topographique dont la lecture est particulièrement éclairante car elle montre tout le registre de bornes et de repères naturels utilisé pour pérenniser dans le paysage la décision de la commission:

La limite part du pont de Crau jusqu'à la tour de Barbegal, la camba de Barbegal, puis vers la Crau en incluant tous les marais, par la roche de Mala Testada, par les passadoires de Mouries jusqu'à l'église Notre Dame sise entre Mourières et la grange du monastère de Pierredon. Puis de cette église jusqu'au poirier sauvage de Laurens et de là par le chemin qui va à Aureille à l'yeuse de la Clapaireda. De là, à travers des clapiers [tas de pierres qui marquaient la ligne de partage en Arles et Aureille] elle aboutit «Per claperios et partidam tenementi Arelatis et Auriculae usque ad primum peironum... in quo... sunt litterae sculptae, ad aliud peironum in quo similiter sunt litterae sculptae», la troisième borne marque la séparation de la Crau d'Arles et de Salon.

Ces trois bornes portaient une inscription, la première appelée peyron jaylenc était couchée à terre, l'évêque la fait relever et y trouve gravé: «Partiment del Comtat et civitatis Arelatis». Le pairon jaylenc sert de limite à Arles, à Castillon, à Mourières.

Puis la limite se dirige sur un puits, vers le cros de l'Olmadelle au lieu dit Lequier à la Figairole et arrive à la fontaine de Trassens. De là, elle suit la via grossa, englobe le mas des Guignons, passe par la jonquière de Bérard, par le puits de Prochans (d'Etoile), rejoint le chemin d'Etoile jusqu'à une borne brisée et arrachée, pour suivre ensuite la calanca (sentier) jusqu'à la Peissairote. Puis elle va vers le Bras Mort en passant par Tête d'Ane, en englobant un mamelon (ou cogol), elle passe par Galajon et arrive à la mer à une île appelée En Odor. Puis la limite est marquée par le Rhône jusqu'à Arles.

⁷ NICOLLET (F.N.), *Limites des territoires d'Arles et des Baux au XIII^e siècle*, dans *Bulletin de la société des amis du vieil Arles*, 1910, p. 134-141.

Tous les repères topographiques possibles sont utilisés; les arbres remarquables, yeuse, poirier sauvage sont également mis à contribution et en fin de compte les bornes n'apparaissent que dans les endroits cruciaux comme celui où se trouve le *peyron jaylenc* à la limite de trois terroirs. Il est intéressant de noter que l'évêque fait relever la borne couchée à terre et que la reconnaissance de la limite s'accompagne aussi d'une restauration de ses repères; ceux ci portent également des inscriptions qui affirment et précisent encore davantage leur fonction. Toute ces façons de faire se retrouvent dans les pratiques décrites par Boysset. Si celui ci ne préconise pas l'usage d'arbres pour limiter les champs⁸, en revanche ses prescriptions sur les bornes – réfection, inscriptions sur les plus importantes – ainsi que sur l'audition de témoins sont mises en oeuvre en 1269.

Je note en outre que le récit topographique se trouve parfois mis en image, ici bien plus tard que 1269, mais on voit sur la carte⁹ de 1584 quelques-unes des bornes citées dans le discours du topographe du 13^e siècle. Il y a eu des représentations graphiques médiévales d'opérations réalisées sur le territoire de la cité: en 1419 Pierre d'Acigné, grand sénéchal de Provence fait dresser la carte du bornage des terroirs d'Arles, Montmajour et du Castellet à la suite de la sentence qu'il rend le 14 mars. Il existait une copie du XIX^e siècle de ce document mais sa disparition nous prive de tout moyen d'appréciation¹⁰.

Le besoin s'est fait sentir très tôt de mieux organiser le bornage dans la juridiction de la ville en le confiant à des personnages que l'on spécialiserait dans cette discipline. C'est ainsi qu'en mars 1283, à cause

⁸ C'est un usage très répandu de borner les champs à l'aide d'espèces d'arbres ou d'arbustes que l'on plante dans les haies ou sur les limites. Voir par exemple les cartes établies par XAVIER RAVIER dans *Atlas linguistique et ethnographique de la France. Languedoc occidental*, Paris, CNRS, 1979-1993, qui indiquent l'usage de cognassiers. ARNOLD VAN GENNEP, *Les marques de propriété dans la Lozère*, dans *Revue des traditions populaires*, 1903, p. 588-592, signale celui des frênes ou des aubépines. WERKMULLER (D.), *Gli alberi come segno di confine e luogo di giudizio nel diritto germanico medievale, L'ambiente vegetale nell'alto Medioevo*, Spolète, 1990, p. 461-478.

⁹ Arles, arch. mun., 1Fi26.

¹⁰ Arles, médiathèque, ms. 492, p. 91, copie par Véran de la carte du bornage des terroirs d'Arles, Montmajour et Castellet fait par Pierre d'Acigné grand sénéchal de Provence le 19 mars 1419; ce document a malheureusement disparu des archives communales d'Arles depuis 1989.

des nombreuses querelles qui ont pour objet les limites des champs, ces mêmes juges proposent au viguier la nomination de trois hommes d'Arles qui poseront les bornes et statueront sur ces questions¹¹. Elus par la cour qui fixera leur salaire, ces trois «terminatores seu terminorum impositores» voient établi leur mode de rémunération ainsi que leur champ d'action en avril 1284. Le viguier stipule que ces hommes seront payés 12 deniers provençaux par jour pour les interventions effectuées dans un rayon d'une demi lieue autour d'Arles; s'ils opèrent au delà, ils percevront deux sous.

Toute cette tradition de mesure et de délimitation de la terre est pratiquée le plus souvent par des personnes pour lesquelles elle n'était qu'une activité complémentaire. Elle a produit nombre de praticiens avertis de ces questions et parmi lesquels les ordonnateurs des opérations d'estime n'ont eu qu'à puiser pour mener à bien la confection de ces documents fiscaux lorsqu'ils avaient besoin de le faire. Les nombreux cadastres arlésiens¹² rédigés depuis celui de 1425-1431 ont donc

¹¹ Arles, arch. mun., AA14, fo. 111V-112.

¹² Je donne ici un exemple de la façon dont les biens sont décrits dans les cadastres d'Arles de 1425 à 1461. Les cotes sont celles des archives communales d'Arles. CC 4 à CC 9 terrier de 1425-1431 (sauf paroisse Saint-Laurent). CC 4: cadastre de Notre Dame la Major. Fo. 1: «Siec se los nons et los sobre nons de las personnas demorans an la paroquia de la Major de la cieutat d'Arle e las designacions per els fachas de lur possessions que possedisson tant denfra la dicha cieutat d'Arle come de son terador vo destrech an los confrontz e las sensas d'aquelas e los nons d'aquels a qui fan sensas». Fo. 22: «Item una vinha pausada en Camarge pres do camin de Forcas en sus contenen una cartayrada e mieja vo entorn. Confronta anbe lo camin de Forcas e anbe la levada e anbe la vinha de Johan Laydet hotelier e anbe la vinha de Bertrand de Lambesc, la qual fa de sensa quascun an a l'arquiescat d'Arle tres denies corrent pagadors quant hon vindimia la vinha, e la seysena part de los frucs que si porta a l'arquiescat per la decima spiritual». Classé par paroisse et par contribuable. CC 12/15/17/18 terrier de 1437 (incomplet). CC 12, f°14: «Item doas catayradas de vinhas e miega en lo segonals de Trebons confrontant am la vinha de Johan Durant esam la levada dal segonal esam lo cros dich de Sedon e fa cascun an de censa lo jorn de sant Miquel a Johanna Alba V sols de coronat». CC 13/14/16 terrier de 1450 (inachevé). CC 13: cadastre Saint Paul, paroisses Saint Julien, La major, Saint Gilles. Fo. 114: «Item une autre vigne pausada en l'isle contenant doas cartairadas confrontant d'une part ambe la vigne des hoirs de Jehannin Bougaroni et an la vigne de Restanius Baignol. Fa de censa a mosen d'Arle, meaille coronade». CC 10/11 terrier de 1461 (incomplet, manquent 4 paroisses). CC 10: la major, Saint Julian, Saint Gabriel. Fo. 46: «Item plus per una vinha a la Marselhesa en Trebons de IIas cartairadas con-

eu la possibilité d'être établis par des gens rompus au calcul et habitués à manier concurremment divers modes d'appréciation du revenu agricole.

Cette «passion de la limite» que l'on voit dans l'Arles médiévale et moderne se retrouve bien sûr dans l'œuvre de Boysset (début du 15^e siècle) – on va la rencontrer plus loin – et s'illustre de façon emblématique dans le manuscrit 745 conservé à la médiathèque d'Arles. Ce beau recueil¹³ anciennement conservé dans les archives de la ville – et donc propre à servir de référence chaque fois qu'on le questionnerait – montre tout l'intérêt que portait à ces questions l'homme du 17^e siècle qui l'a confectionné. Attardons-nous un peu sur sa composition. C'est le *De fluminibus* de Bartole qui constitue le point central du dossier, l'édition incunable illustrée datant de la fin du 15^e siècle

fronton an lo camin reial de Thor et d'otra part anbe la vinha P. de Thonon Rebol. Fa de sensa VI denies a monsen Joan Arlatan». Les biens ruraux sont localisés: quartier, confrons, estimation cadastrale, charges qu'ils supportent, superficie, composition.

¹³ Arles, médiathèque, ms. 745: F°1-15 Extrait de l'introduction du *De alluvionum jure universo* par Battista Aimo, 1580. «Traitté de Barthole iurisconsulte touchant les alluvions et accrotements des terroirs de Tybériade, nécessaire à ceux qui partagent les acremans de scavoir sui[v]ant le dire et metode dudict Barthole et qui et besoing de suivre cet stile en cete ville d'Arles». Edition incunable du *De fluminibus* de Bartole sur une colonne, illustrée; les notes marginales sont de Raybaud. F°16-21 «Traitté de Barthole iurisconsulte touchant les alluvions des teroirs de Tybériade. Lequel traité est expliqué ci apres par Anthoine Borel bourgeois de cete ville d'Arles et qui et fort necessary au teroir d'icelle, consernant les acremans et alluvions que la rivière du Rosne faict [le] long de son rivage». F°22-30 «Copies de divers arrêts du parlement d'Aix pour préjuger sur le partage des alluvions entre voisins lorsque les alluvions sont attachées au terrain ferme d'un des voisins et continuant sont séparées par losne ou eau dormante qui a entrée et issue au devant de la facade des autres voisins; touchant la contribution des billots auxquels tous ceux qui en relèvent profit et bénéfice y doivent contribuer. [Analyse de l'inv. dactyl. de la sous-série DD des arch. mun.]» Un mémoire imprimé. F°31-32 «Traitté du partage des rivières, nécessaire en ce païs de Provance pour tenir un règlement et ordre à l'advenir». F°33 sq. Dossier sur l'affaire de Noves. F°35vo-36 «Mémoires dressées par Borel de la ville d'Arles pour l'ordre qui doit estre tenu en exécution de l'accord de l'affaire de Noves». F°37- fin «Traitté des isles que la rivière du Rosne faict ordineremant le long du canal, lequel et fort utile tant au pais de cete Province que a la communauté d'Arles lesquelles isles appartient a sa maiesté et a ladicté communauté. Comme sera traité particulièrement par cy apres».

occupe les 15 premiers folios, copieusement annotée par Raybaud qui fut archiviste d'Arles au 17^e siècle. Suit une sorte de traduction libre de ces pages effectuée par Antoine Borel, citoyen d'Arles et toute une série de textes juridiques et de dessins lavés à l'aquarelle qui illustrent des exemples arlésiens de partages réglés selon la doctrine du docteur de Pérouse.

Voici, brossée à grands traits, une activité que l'on peut imaginer féconde dans toutes les communautés. L'exemple de la ville d'Arles, bien documenté, est frappant à cet égard. Les problèmes de fixation de limites se posent à un instant ou à un autre à tous les membres de la société médiévale. L'exemple que je viens d'évoquer montre une activité juridique très vive, les communautés, les seigneurs, les particuliers ont recours à des juristes, marquent des limites sur le terrain. C'est le début du XIV^e siècle qui commence à voir la mise en théorie de cette activité, à la fois sur son volet juridique¹⁴ et sur son volet plus pratique.

II. *Théorie: des juristes et un praticien*

1. *Juristes*

Une vue rapide de quelques travaux de juristes italiens et français montre que le problème de la délimitation et du partage est abordé par les spécialistes du droit savant dès la fin du 13^e et le début du 14^e siècle. Andrea d'Isernia (v. 1220-1316) dans son traité intitulé *In usus feudorum* expose des préoccupations sur le bornage et la limite¹⁵. *Aqua, qualiter dividatur; incrementum alluvionis an possit mutare publico confines; rugia currens inter agros duorum et eius alveus cuius sit...* ce sont là quelques-unes des questions auxquelles il essaie de proposer des solutions.

C'est cependant en 1355 que Bartolo da Sassoferrato allie le droit romain et la géométrie pour composer sa *Tyberiadis*¹⁶ qui aura une

¹⁴ MARCHETTI (PAOLO), *De iure finium. Diritto e confini tra tardo medioevo ed età moderna*, Milano, 2001.

¹⁵ *In usus feudorum Andreas de Isernia super visibus feudorum ... Excudebatur Lugduni: Apud Ioannem Moylin, qui et de Cambray cognominatur, 1532.*

grande carrière à la fin du Moyen Âge et au début des Temps Modernes. Elaboré pour le tracé avec l'aide de Gui de Pérouse, grand théologien et *geometria magister*, l'opuscule se divise en trois parties. La première traite du partage des alluvions, la seconde de celui des îles qui naissent dans le cours des fleuves et la dernière nous éclaire sur les divers cas de figure qui peuvent se produire lors de la divagation des rivières. De nombreux manuscrits¹⁷, des incunables¹⁸ et une dizaine d'éditions du 16^e siècle font connaître le traité et ses illustrations. Ils attestent d'une vaste diffusion européenne¹⁹ de ce travail du 14^e au 16^e siècle. Son plus célèbre disciple, Baldo degli Ubaldi²⁰, reprend à l'occasion cette matière et s'intéresse à la façon dont on peut établir

¹⁶ Edition utilisée: *Tyberiadis D. Bartoli de Saxoferrato... tractatus de fluminibus tripertitus: ab Hercule Buttrigario... nunc demum restitutus in lucem prodit. Adsunt etiam additiones D. Thomae Diplovatij L. V. D. unà cum notabilibus in legis verborum expositione contentis...*, 1576, Bononiae, apud Ioannem Roscium.

¹⁷ Quelques manuscrits médiévaux de la *Tyberiadis* de Bartole d'après: CASA-MASSIMA (EMANUELE), *Iter germanicum*, Firenze, 1971 (*Codices operum Bartoli a Saxoferrato recensiti* 1). GARCIA Y GARCIA (ANTONIO), *Iter hispanicum*, Firenze, 1973 (*Codices operum Bartoli a Saxoferrato recensiti* 2). KAMP (JOSEPHUS LODEWIJK JOHANNES VAN DE), *Bartolus de Saxoferrato, 1313-1357: leven, werken, invloed, beteekenis*, Amsterdam, H.J., Paris, [1934]. Manuscrits: Bruxelles, Bibl. royale 2724, fos 224-242. Cues, Hospitalsbibl. 257, fos 124-144v. München, BSB, Cod. Lat. 6636 (*Casa*. 115): 427x300 mm., dessins en rouge, vert et bleu, 15^e siècle. München, BSB, Cod. Lat., 26669 (*Casa*. 135), ms. rédigé en 1437, dessins en rouge et bleu. München, BSB, Cod. Lat., 5452, fos 25 sq. Barcelone, Archivo de la Corona de Aragon, Ripoll 67 (*Garcia* 1): ms. Avignonnais 14-15^e siècle, 295x215 mm., dessins? Barcelona, Biblioteca del cabildo 85 (*Garcia?*) 420x280 mm., 15^e siècle, la place pour les dessins a été réservée en blanc. Seo de Urgel, Biblioteca del cabildo 2109 (*Garcia* 84), 14^e siècle, dessins? Bibliothèque vaticane: Vat. lat. 2289, 48-69; Vat. lat. 2625, 135-148; Vat. lat. 2641, 54-63; Vat. lat. 2660, 171-192; Reg. lat. 1891, 2-27; Barb. lat. 1398, 157-170v, dessins; Chigi lat. E 212, 79-113; Ross. lat. 1061, 11-13; Bibliothèque royale de Turin, ms. n. 306 H III 15. Firenze, Bibl. Riccardiana 1030, fos 184-218. Grottaferrata, Bibl. dell'Abbazia Z gamma I, fos 277 sq. Lyon, BU 7, fos 150-173. Trèves, Stadtbibl. 923, fos 129-139.

¹⁸ *Tyberiadis, seu de Fluminibus libri tres Bartoli de Saxoferrato. Ejusdem tractatus de insigniis et armis*, Neapoli, per Sixtus Riessinger, s. d., 26 fos., 2 col., 60 lignes, gravures, in fol. (Pellechet n. 1972).

¹⁹ DAINVILLE, *op. cit.*, 1970.

²⁰ BALDUS DE UBALDIS (1327-1400). *Consiliorum sive responsorum Baldi Ubaldi*, Venise, 1580 [rééd. Torino, Bottega d'Erasmus, 1970, 5 vols.]; cons. 420 vol. 1 et cons. 445 vol. 5: qualiter fines mandamentorum probentur.

les limites d'une juridiction. Son frère Pietro degli Ubaldi²¹ quant à lui s'occupe au ch. 20 du *De duobus fratribus* de régler un problème de bornes de pierre emportées par les flots.

Il n'y a pas que des Italiens pour réfléchir sur ces problèmes. Sans consacrer des traités entiers aux matières de limite et bornage, des juristes français abordent à l'occasion cette thématique. C'est ce que fait Boutillier au 14^e siècle. Jehan Boutillier²² est né dans le second quart du 14^e siècle à Pernes en Artois, il est mort en 1395 ou 1396. Il fut lieutenant du bailli de Vermandois en Tournaisis puis lieutenant du bailli de Tournai. On ne sait rien de sa formation initiale, peut être a-t-il fait des études élémentaires de droit civil mais son œuvre est parvenue jusqu'à nous sous la forme d'un ouvrage intitulé la *Somme rural* qui est un volumineux recueil que les historiens du droit classent habituellement dans les coutumiers mais où il faut aussi voir selon Robert Feenstra de nombreux passages empruntés au droit romain. Dès sa rédaction, sûrement à la fin de la vie de son auteur, l'ouvrage a connu une très grande diffusion dans Nord de la France et aux Pays-Bas. Il consacre un chapitre au bornage:

«Bournage et cerquemanemens si est mectre et faire enseigne de différence de terres d'entre un voisin à autre, qu'on appelle bourne. Et ce doit faire par loy parties appellées et tous les anciens du lieu dont contend est et lors doit celui qui demande le bournage dire et clamer jusques où il demande et tient, que son héritage voise descendre [titre 57]...»

Un autre s'intitule «De veue et ostentation de lieu», il a en 1970 attiré l'attention du père de Dainville qui y a trouvé une des premiè-

²¹ Petri de Ubaldis Perusini ... Tractatus docti et insignes de duobus fratribus & aliis sociis, Venetiis: apud Cominum de Tridino, Montisferrati, 1563, par. V nu. 31 tho. VIII.

²² FEENSTRA (ROBERT), *Le droit savant au Moyen Âge et sa vulgarisation*, Londres, Variorum reprints, 1986: N° X: «Les cas brief selon le droit civil annexe de la Somme rural de Jean Boutillier emprunté aux «Casus legum» des décrétales» et aussi du même «La source du titre des droits royaux de la Somme rural de Boutillier» dans *Revue du Nord*, 1958, p. 235-244. GUIDO VAN DIEVOET, *Jehan Boutillier en de Somme rural*, Leuven, 1951. Rajouter aux mss: Darmstadt, Hessische Landes und Hochschulbibliothek, 2222, copié en 1467.

res traces juridiques de l'emploi de la carte ou du croquis dans l'élaboration d'un dossier de litige sur un partage ou autre:

«Item selon la cour de Parlement à ceste veüe faire, l'heritage sur quoy on la fait, et la veüe qui s'en fait, tout est mis par écrit. Et si s'en fait rescription qui envoyée est en la cour de Parlement pour en ordonner sur ce et escrit et exemple figuré et pourtrait après la situation de l'héritage au plus près qu'on peut, pour mieux entendre par les seigneurs la veüe et le cas [titre 32]...»

De même Gui Pape (1402-1487), magistrat au Parlement de Grenoble a laissé un ouvrage de *Decisiones*²³ où la *quaestio* 93 est ainsi posée: *De probatione confinium et limitum*. Il y étudie comment les limites sont reconnues dans le Dauphiné, qu'il s'agisse de celles des *castra* ou bien des simples villages, et il nous donne des indications très précieuses sur la façon dont se règlent ces problèmes dans le ressort du parlement de Grenoble. Jean Barbier²⁴, méridional à peu près contemporain de Gui Pape, ne néglige pas non plus le sujet, la rubrique 27 de son *Viatorium seu directorium juris* s'intitule *De termino amoto* et étudie en neuf points ce délicat sujet. Là aussi, l'étude de la production imprimée de ce manuel pratique montre une diffusion importante et précoce. Il est publié dès 1487 à Lyon chez Guillaume Balsarin et connaît de nombreuses éditions au 16^e siècle.

Mais c'est à nouveau l'Italie du 15^e siècle qui se livre aux travaux juridiques les plus étoffés. Le napolitain Paride del Pozzo²⁵ (Paris a

²³ GUI PAPE, *Decisiones*, édition par Gasparis Baronis, Lyon, Ioannis de Gabiano, 1619. 1 confines quomodo probentur in Delphinatu; 2 confines castris vel plebeiatus quomodo probentur; 3 probatio centum annorum quomodo poterit fieri; 4 pars una an teneantur alteri parti exhibere instrumentum faciens pro limitatione mandamenti sui.

²⁴ *Viatorium seu directorium juris Joan Barberii*, 1536, Lugduni, apud Scip. de Gabiano. Degage (Alain), *Essais sur le Doctrinale Florum et le Viatorium Juris d'Etienne Marcillet et de Jean Barbier, auteurs languedociens du XVe siècle? Les contrats*, thèse de droit, Perpignan, 1975, dact.

²⁵ Naples (v. 1413-1493). *Paris de Puteo ... Tractatus de finibus feudorum et modo decidendi quaestiones confinium territoriorum ...* Nuremberg, 1672, JOH. DANIELIS TAUBERI. *Tractatus de reintegracione feudorum. Excellentissimi iuriconsulti Paridis a Puteo. ...* Neapoli, Excudebat Mathias Cance, Sumptibus honorabilium Petri de Dominici & Ioan Dominici de Gallis bibliopole Neapolitani, 1544.

Puteo) dans son *Tractatus de finibus feudorum et modo decidendi quaestiones confinium* expose en 42 chapitres une véritable synthèse de ce que la science du droit de cette époque tient pour acquis en matière de bornage. Puteo utilise tous les ouvrages des juristes qui l'ont précédé et cite Bartole à peu près dans chacun de ses chapitres²⁶, ce qui montre que les glossateurs dès l'origine se sont attachés à éclairer ces problèmes de limites. Le sujet est également abordé d'un côté strictement technique, l'auteur décrivant par exemple les bornes, les témoins de borne, les divers types d'arbres qui peuvent servir de limites:

«Et de consuetudine rusticorum consuevit plantari arbor, quae ponitur pro confine inter praedia esse alterius generis, vel naturae quia si est arbustum populorum, apponitur quercus, vel ulmus et e contra si est arbustum de quercubus consuevit esse populus, vel castanea aut sorbus et sic arbor diversi generis et in sylvis consuevit plantari arbor appellatus vivace et in nemoribus quercuum vel fagorum ubi non plantantur arbores diversi generis solet fieri in arbore quae dividit territoria, quaedam magna crux, quae est signum, quod illa arbor est quae ponitur pro termino territoriorum».

Puteo aborde aussi ces questions dans son *Tractatus insignis de reintegratione feudorum*²⁷ montrant ainsi tout l'intérêt porté à ces problèmes de mesure et de bornage qui ont des implications fortes dans la gestion courante des patrimoines seigneuriaux. Un peu plus tardif, le *Tractatus de finibus regendis ciuitatum, castrorum, ac praediorum, tam urbanorum quam rusticorum, et pro diremendis iure q[ue] iudicandis eorum litibus atque controuersiis fertilissimus, utilis, et pernecessarius*²⁸ de Girolamo del Monte (v. 1450-1522), citoyen de Brescia,

²⁶ Par exemple au ch. 4 intitulé *Per expressionem finium, an tota res communis, vel pars concessa videtur?* «...et idem *Bar. In l. demonstratio de condi. et demo* ubi dixit quod quando fines antiqui agrorum, propter antiquitatem sunt mutati, quia bona deueniunt ad alios novos possessores, quod debent fieri articuli verificando fines antiquos cum novis, ut quo terra sita in tali loco, quae olim fuit talis, et prope fundum de quo est quaestio».

²⁷ *Tractatus de reintegratione feudorum*, Nuremberg 1672 Joh. Danielis Tauberi.

²⁸ *Tractatus de finibus regendis ciuitatum, castrorum, ac praediorum, tam urbanorum quam rusticorum, et pro diremendis iure q[ue] iudicandis eorum litibus atque controuersiis fertilissimus, utilis, et pernecessarius* / D. Hieronymo de Monte ... auctore /

donne un dernier écho à toute cette tradition juridique. En démarquant d'assez près les travaux de Puteo, il met un terme provisoire à ce premier examen d'une tradition qui s'avère assez florissante.

Ainsi donc à la fin du Moyen Âge le problème de la limite est abondamment traité dans la littérature juridique et les plus grands juristes depuis Isernia et surtout Bartole se sont penchés sur la limite du champ et la borne de la seigneurie.

2. *Boysset: un praticien de l'arpentage et du bornage*

Il sont beaucoup plus rares que les juristes et pour cause, Bertrand Boysset a bien l'air, en cette fin du Moyen Âge, d'être le seul à avoir composé un traité de bornage. Ce faisant il nous donne de très riches indications. Je rappelle que Boysset a vécu entre 1355 et 1416, à peu près, qu'il était citoyen de la ville d'Arles et qu'il a consacré une partie de ses activités à mesurer la terre et à écrire un traité d'arpentage et un traité de bornage²⁹.

Je passe sur les aspects techniques de la réalisation d'un bornage que Boysset développe abondamment, ce qui est une première tentative de théorisation technique de quelque chose qui reste, somme toute, matériellement facile à réaliser et je vais m'attarder ici sur les aspects de mise en forme juridique. Que nous dit-il, lui, homme de l'art dont on sait qu'il a personnellement réalisé des arpentages et des bornages de grande envergure?

Le bornage consiste donc à matérialiser sur le terrain les limites des possessions, il faut ensuite en garder le souvenir de la façon la plus complète possible et le borneur doit également donner des réponses conformes à l'équité lorsque surgissent des différends entre les protagonistes. Pour cela, le praticien procède à de véritables enquêtes qui mobilisent les ressources d'actes écrits, l'audition de témoins et la

Nunc denuo impressus et ab ipso auctore recognitus et adauctus./Venetiis: Apud Iordanum Ziletum, 1562.

²⁹ Je me permets de renvoyer à mon étude sur ce personnage captivant: PORTET (PIERRE), *Bertrand Boysset, la vie et les oeuvres techniques d'un arpenteur médiéval (v. 1355-v. 1416), édition et commentaire du texte provençal de «La siensa de destrav» et de «La siensa d'atermenar»*, Paris, 2004 (2 vols.). Les renvois à ses œuvres sont faits sur cette édition.

présence de bons hommes. Une fois établi le bilan de la situation, Boysset formule des prescriptions juridiques et la réalisation de toutes ces actions génère un droit du bornage et de la mitoyenneté dont j'exposerai les principales articulations.

L'acte écrit est la première preuve qui permette au borneur et aux parties en présence de connaître l'état des limites d'un terrain et il est également le premier document à établir pour faire foi de la réalisation d'un nouveau bornage. Bertrand insiste tout au long de son ouvrage sur l'importance et la nécessité de mettre par écrit le détail des opérations effectuées sur le terrain: il faut que ces lignes soient tracées par le borneur puis recopiées par le notaire; c'est la meilleure solution, notaire qui garantit de sa présence le déroulement des opérations d'importance et qui assurera par sa transcription la publicité de l'acte. Cependant, si certaines précautions sont prises dans la rédaction de l'acte il n'est pas nécessaire de faire intervenir l'homme de loi:

«Ou bien écris le toi même [l'acte de bornage] ... marque-le de ton seing manuel, donnes-en une copie à chacune des parties et qu'elles le conservent bien car cet écrit vaut pour un acte notarié si y figurent l'année, le jour, le nom des témoins et le récit de tout ce qui a été fait en présence des parties, tout cela écrit de ta main et marqué de ton seing manuel. Cela cependant à condition que tu aies eu la permission du seigneur de procéder à ce bornage et à condition que tu aies écrit sur ta cédule le nom du notaire qui a reçu la permission du seigneur; si tout cela est fait, ton écrit vaut acte notarié pour les parties³⁰».

La réalisation de l'acte écrit est nécessairement accompagnée de plusieurs catégories d'assistants. Il y bien sûr les parties en conflits, elles sont entourées de bons hommes, les *probi homines* des textes latins, qui garantissent de leur présence le bon déroulement des opérations, il y a également les témoins – *sabedors*, ceux qui savent – qui jouent un rôle déterminant dans la fixation des limites³¹.

³⁰ Ch. T46.

³¹ Le bornage d'Aspiran [Hérault] en 897 décrit les choses d'une façon similaire – on mobilisait alors toute la communauté – comme le montre le texte publié dans *H. L.*, t. 5, col. 94. Sur le déroulement de ce genre d'opération on lira SICARD (GERMAIN), «Sur l'organisation judiciaire carolingienne en Languedoc», dans *Etudes*

Leur action accompagne la réalisation de toutes les opérations et leurs serments sont consignés dans le rapport. En l'absence de traces écrites c'est l'audition de ces personnes versées dans la connaissance du terroir qui détermine les décisions prises par le borneur. Si l'on fait confiance aux gens d'expérience pour rapporter et se souvenir, le témoin le meilleur de la réalisation d'un bornage reste pour Boysset le jeune enfant, celui-ci est amené sur le lieu des opérations puis il est mis au courant de la position des bornes et de la direction des limites. Une fois bien reconnues par lui les nouvelles dispositions, le jeune garçon reçoit une gifle fortement assénée pour que le souvenir cuisant marque mieux encore dans sa mémoire tout ce à quoi il vient d'assister³². Les témoins sont donc les garants de la validité d'une opération de bornage, leur parole remplace l'acte écrit lorsqu'il n'existe plus ou lorsqu'il n'a pas été établi, aussi bien pour l'information du borneur que pour l'enregistrement de ses décisions et de celles des parties en présence. Leur audition doit être menée avec soin, le borneur doit bien prendre garde à ce qu'ils ne soient pas subornés et il faut qu'il soit «bien avisé qu'ils témoignent de savoir clairement et certainement et non pas par ouï dire³³».

Toutes ces ressources probatoires sont mobilisées lors de l'enquête préalable. Cette procédure se déroule de la façon suivante:

historiques à la mémoire de Noël Didier, Paris, 1960, p. 293-299. Guilhem II comte de Provence [mort vers 993-994] dans des circonstances similaires règle le problème lui-même, sans passer par une assemblée, il entend cependant des témoins: «Cumque fuisset intra fines Catedre ville, cepit inquirere nomina montium et concava vallium et aquarum et foncium. Que cum audisset, misit terminos...» *Cartulaire de Saint-Victor de Marseille...*, p. 77, voir WEINBERGER (STEPHEN), «Les conflits entre clercs et laïcs dans la Provence du XI^e siècle», dans *Annales du Midi*, 1980, p. 269-279.

³² Ch. T4. C'est un moyen de mémorisation que l'on retrouve dans l'Ouest de la France, cf. 987-1987. *Orléans, les premiers capétiens*, Orléans, 1987, une étude d'Olivier Guyotjeannin, p. 31-32 de ce catalogue d'exposition signale l'usage de la paumée donnée aux enfants pour servir de moyen de remembrance au X^e siècle dans le Centre-Ouest. JEAN-PIERRE BRUNTERC'H dans *Le Moyen Age (V^e-XI^e siècle)*, Paris, Fayard, 1994 (*Archives de la France, t. 1*), p. 409-411, donne un bon exemple de cette pratique, à Les Préaux [Eure] en 1035 trois jeunes témoins d'une donation reçoivent un *permaximum colaphum* pour mieux se souvenir. La loi des Ripuaires prescrit de donner des gifles et de tordre les oreilles aux jeunes témoins d'après Du Cange s.v. *Alapa*.

³³ Ch. T34.

«Premièrement, toi, borneur, tu iras sur le lieu ou sur les deux possessions en litige en compagnie des deux parties et d'autres bons hommes. Lorsque tu seras sur les lieux, toi, demande à une des parties, en présence de tous les participants, jusqu'à quel endroit va et arrive sa possession selon ce qu'il lui semble. Aussitôt que l'on te l'aura montré, toi, plante deux ou trois bâtons ou cannes, ou plus ou moins, sur cette limite. Puis, toi, demande à l'autre partie, en présence de tous les participants, jusqu'à quel endroit va et arrive sa possession, lorsqu'elle te l'aura montré, fais comme précédemment [en plantant] des bâtons et des cannes.

Ceci fait, toi, borneur, fixe un jour aux parties pour qu'elles puissent produire leurs actes écrits et leurs témoins, de sorte qu'elles puissent mieux faire foi et prouver leur propriété puisque l'on ne trouve aucune borne ni aucun fossé au milieu de ces deux parcelles.

Lorsque le jour fixé sera arrivé, quand les deux parties auront produit leurs actes écrits, que tu les auras lus en présence de tous et que tu auras vu qu'ils ne mentionnent aucune superficie, rapportant seulement la mention d'une pièce de terre sans plus de précisions, toi, borneur, demande aux parties si elles ont amené des témoins. S'il arrive qu'une d'entre elles les ait amenés, appelle aussitôt ces témoins avec les autres bons hommes venus sur les lieux puis éloigne-les des représentants des deux parties en conflit, une fois éloignés, toi, demande leur sous serment qu'il te montrent aussitôt jusqu'où va la parcelle de celui qui les a fait venir, et ils te la montreront. Demande leur comment ils le savent et depuis combien de temps ils l'ont vue posséder à ces gens et comment ils tiennent cette possession et s'ils savent si personne n'a contesté leur droit de posséder, sur tous ces points sois bien avisé que les témoins soient bien d'accord et concordants en tous points. Note bien ceci, borneur: lorsque tu les entendras et les interrogeras, il faut que les témoins ne soient pas tous en groupe, entends les plutôt les uns après les autres de telle sorte que s'ils étaient subornés ils varient plutôt dans leurs propos, car si tu les entendais tous ensemble, l'un confirmerait le propos de l'autre de telle sorte que tu ne trouverais ni ne saurais jamais la vérité, c'est pourquoi garde t'en.

Après avoir entendu tes témoignages et tes témoins et après avoir écrit leurs déclarations, toi, demande à l'autre partie si elle a amené des témoins. Si la partie répond qu'elle n'a aucun témoin mais seule-

ment des actes écrits et qu'elle a possédé jusqu'à l'endroit que l'on a montré et où les jalons ont été posés par toi, demande lui à nouveau, après avoir entendu sa réponse, si elle entend prouver plus clairement la propriété qu'elle n'a pas encore à l'aide d'un autre acte écrit ou de témoins. Si elle répond qu'elle n'entend plus montrer et prouver à l'aide de témoins et d'actes écrits mais qu'elle demande une décision et le bornage de sa propriété, toi, borneur, demande alors à l'autre partie si elle souhaite s'exprimer davantage. Si elle dit que non mais qu'elle demande une décision et le bornage de sa possession, toi, borneur, une fois vues les parties en présence, écris ta décision d'après les dires des témoins et des actes écrits produits par les deux parties. Une fois écrite, donne la en présence des deux parties et des autres bons hommes qui seront présents puis transmets la à ton notaire pour qu'il en fasse un acte public. Ta décision rendue, toi, procède au bornage... Condamne la partie qui aura tort à payer ton salaire et à régler les dépens pour le cas où le bornage aurait été effectué en suivant les dires des témoins. Si le bornage a été fait grâce aux actes écrits, condamne les deux parties à payer chacune la moitié des frais...»³⁴

La description que l'on vient de lire montre toute la minutie des précautions prises avant de rendre une sentence, parfois même l'audition des témoins et l'examen des actes peuvent s'étendre sur plusieurs jours avant que le borneur ne rende sa sentence³⁵. Tout cela se passe ainsi lorsqu'il s'agit de traiter à l'amiable, les choses peuvent néanmoins s'envenimer jusqu'à aller devant la justice et là aussi ce seront les rapports du borneur qui serviront de base aux décisions de la cour³⁶. Les actes écrits et les témoins disent certes l'état premier des limites d'un champ, néanmoins les parties en litige si elles s'entendent entre elles peuvent organiser toutes sortes d'arrangements et de modifications que le praticien doit respecter et matérialiser sur le terrain³⁷. Les désirs des parties en présence sont primordiaux.

Une borne est intangible, tout déplacement doit être effectué en présence des parties concernées ou doit être autorisé par un acte écrit, un déplacement de borne non autorisé est un crime qui s'apparente à l'homicide et Boysset réclame les plus dures sanctions:

³⁴ Ch. T52.

³⁵ Ch. T34.

³⁶ Ch. T44.

«C'est pourquoi je dis que ceux qui ont commis un homicide doivent, de droit et par raison naturelle, mourir. Le seigneur doit faire une justice forte et rude de celui ou de ceux qui arrachent les bornes ou les déplacent en un autre endroit sans permission ou sans le pouvoir de le faire comme il est dit et écrit ci-dessus³⁸».

Les droits de l'absent sont protégés lors des partages d'une propriété en indivision, là aussi il faut l'autorisation du seigneur du lieu³⁹. Le tracé des chemins vicinaux fait l'objet de deux chapitres⁴⁰ qui règlent soigneusement les étapes de la procédure d'établissement; après l'enquête habituelle, le propriétaire de la parcelle enclavée qui sera desservie par le chemin doit acheter le terrain sur lequel sera établi le passage au double de sa valeur marchande afin de dédommager son voisin de la servitude ainsi occasionnée.

Les conflits de mitoyenneté prennent aussi leur origine dans la position des arbres plantés dans le voisinage ou sur les limites des champs. Se pose alors l'éternelle question de la propriété des fruits en surplomb sur la propriété d'autrui et de la possibilité pour la partie qui s'estime lésée de faire cesser cet état de fait⁴¹. Le mode de règlement de ces conflits est soigneusement éclairé par ces deux chapitres et les dessins qui l'accompagnent. Celui chez qui pendent des branches peut les couper lui-même à condition de donner la moitié du bois obtenu à son voisin; ce dernier peut bien entendu abattre l'arbre en gardant tout le bois pour lui à condition cependant de le faire dans un délai de 10 jours au delà duquel les fruits produits par les branches en saillie resteront mitoyens. Les arbres plantés sur la limite elle-même produisent des fruits qui sont partagés à moitié entre les propriétaires riverains; si l'on ne veut plus être soumis à cette règle, il faut planter les arbres à la distance d'au moins une canne de la ligne de partage⁴². Ces problèmes de mitoyenneté se voient dans les champs mais ils se rencontrent aussi dans la ville lorsque des murs doivent être réparés

³⁷ Ch. T42, T65.

³⁸ Ch. T47.

³⁹ Ch. T72, T87.

⁴⁰ Ch. T64, T73.

⁴¹ Ch. T53, T79.

⁴² Ch. T79.

ou détruits⁴³. Il faut alors en déterminer la propriété pour pouvoir partager équitablement les frais qu'occasionnera l'entreprise, le ch. T77 donne une nomenclature détaillée des cas de figure possibles qu'il s'agisse de murs de maisons ou de jardins.

Deux cas sortent de ce cadre du règlement des conflits de mitoyenneté. Au ch. T54 Boysset évoque de façon précise un aspect très technique de droit matrimonial et au ch. T66 il traite de la même manière un problème d'exploitation en commun de pêcheries où l'une des parties se livre à des installations qui n'ont pas l'agrément des autres associés. Il est très tentant de rattacher ces lignes à deux épisodes de la vie de Bertrand où notre bourgeois arlésien a eu à faire face à des situations semblables. Lorsque sa belle fille Jaumone avait, après le décès de son mari Jaufret (vers 1416) le fils de Bertrand, exigé le remboursement de sa dot, il ne paraît improbable qu'un problème semblable à celui du ch. T54 se soit posé. Quant à l'affaire d'innovations évoquée au ch. T66, on peut penser qu'elle trouve son origine dans les activités halieutiques de Boysset et peut-être dans ses démêlés avec le pêcheur Laurent Andree autour des années 1414. Sans être formel, il me paraît intéressant à double titre de souligner les liaisons que l'on peut établir, aussi bien pour voir comment l'expérience a pu nourrir la théorie que pour indiquer une date de rédaction plus tardive pour la seconde partie du traité d'arpentage puisque ces deux événements se sont déroulés presque à la fin de la vie de Bertrand, vers les années 1414-1415.

Au terme de cet exposé, il n'est pas temps de conclure mais plutôt de constater que la délimitation des propriétés est un problème qui intéresse au plus au point ceux qui disent le droit ou bien sont en charge de le faire appliquer. C'est dans un mouvement d'élaboration continue que se met en corps de doctrine une pratique juridique de tous les jours. Depuis le 13^e siècle, l'on met en œuvre les ressources du droit romain et de la pratique des gens de mesure pour fournir une véritable mise en théorie d'une pratique dont les traces constituent une bonne partie des lignes écrites sur le parchemin et le papier des chartes et des documents fonciers.

⁴³ Ch. T77, T83.

ANNEXE 1

Table des matières du *Tractatus de finibus feudorum et modo decidendi quaestiones confinium* de Paride del Pozzo (seconde moitié du XV^e siècle) d'après l'édition de Jean Daniel Tauber, Nuremberg, 1672.

Chapitre 1	Rerum particularium feudorum et circa illarum occupationes, reccurrendum est ad fines et confinia inventariorum et concessionum ac privilegiorum et instrumentorum etc.
2	Latera et capita terrae que confinantur, quae sint?
3	Duo fines et locus loci in concessione exprimi debent.
4	Per expressionem finium, an tota res communis, vel pars concessa videtur?
5	Fines si non apponantur, an vitietur concessio?
6	Error in finibus, an praëjudicet ei, cui bona concessa fuerunt?
7	Fines per instrumenta in quibus de eis fit mentio, an probentur et qualiter?
8	Instrumenta emptionis an probent fines, mesuram et latitudinem praedii;
9	Per demonstrationem rei non restringitur significatum verborum.
10	Praescriptio locum an habeat in eo quod ultra fines feudi per vicinum fit facta venditio.
11	Vetustati statur in quaestione finium.
12	Rem sitam esse in civitate vel pertinentiis qualiter differat.
13	Ubi in finibus est varietas personarum vel locorum vel utriusque ut constet de identitate rei feudalis, quid fiet?
14	Fines antiqui qualiter probentur.

15	Domino concedenti quando de finibus creditur?
16	Quae actio competit contra occupantem viam publicam.
17	Fines ubi sunt incerti, propter antiquitatem, quae sint partes iudicis.
18	Si fundus non habeat certos fines a natura datos, an eo casu patrisfamilias declaratione determinari possunt?
19	Tertius an cogatur edere instrumenta vicinorum agrorum, si fines feudi non apparent?
20	Quodsi inventario fiat mentio plurium terrarum feudi, cujuslibet fines vero non verificentur, an sufficiat, si extrema et prima demonstretur?
21	Quid magis attendetur nomen proprium fundi, an qualitates finium?
22	Terra oratoria concessa quae tamen est vineata quid debebitur.
23	Si varietas finium in terra aliqua appareat, an propterea censeatur res diversa, et quid si aliquae demonstrationes concordent, aliqua vero non.
24	Districtus, pertinentiae et fines jurisdictionis, quibus modis probentur?
25	Quae possessio praevaleat et qui testes praeferantur in materia finium.
26	Testes de universitate et vasalli in finibus, an admittantur?
27	Praescriptio in finibus an locum habeat.
28	Fines an mutantur si flumen alveum derelinquat.
29	Cui sit applicanda via publica quae est inter duas communitates?
30	Pascua et fida cujus sint, si aliter probet feudum esse suum et se possidere?
31	Curia an revocet alienationem feudi a vasallo prodigaliter factam, non obstante potestate alienandi sine consensu domini?
32	Bona redditicia feudo an veniant in generali concessione omnium bonorum.
33	Renunciatio de bonis paternis: an trahatur ad feudalia.
34	Ubi debet solvi adohamentum.
35	Primogenitus tantum in bonis feudo redditiciis an succedat?

36	Mater an in redditiciis feudo succedat?
37	Dominus naturam rei feudalis pro qua adoha solvitur alterare an possit?
38	Quodsi baro concedat bona readiticia feudo, cum pacto alienationis, an valeat ejusmodi concessio?
39	Expensa pro custodia castri ad quem pertinent, domino, vel ei cui feudi est facta concessio?
40	Vitam militiam clerico secundo genito, an primus dare teneatur?
41	Praelatura concessa secundo genito, contemplatione primi, ex qua habet unde se alat, an loco vitae militiae succedat?
42	Secundogenitus an teneatur contribuere in expensis pro recuperatione terrae inexpugnabilis, a qua primus fuit expulsus?